



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-036

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-004 - Arrete prefectoral autorisant l'epreuve Championnat de la ligue Rhone Alpes à Grieges (4 pages)	Page 3
01-2016-04-19-005 - Arrete prefectoral n° 58-16 autorisant l'epreuve sportive pedestre dite A Laiz dans tes baskets (2 pages)	Page 8
01-2016-04-19-010 - arrêté préfectoral n° 64-16 autorisant l'épreuve pédestre dite Tour des terres du cul (2 pages)	Page 11
01-2016-04-19-009 - arrêté préfectoral n° 68-16 autorisant l'épreuve équestre dite course d'endurance équestre (2 pages)	Page 14
01-2016-04-19-006 - Arrêté préfectoral n°53-16 autorisant l'épreuve multi-sport dite Duathlon de Peronnas (2 pages)	Page 17
01-2016-04-19-007 - Arrêté préfectoral n°61-16 autorisant l'épreuve sportive dite 16eme prix de Chanein (2 pages)	Page 20

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-004

Arrete prefectoral autorisant l'epreuve Championnat de la
ligue Rhone Alpes à Grieges



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation
Section épreuves sportives

Epreuve sportive n° 50-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve "Championnat de la ligue Rhône-Alpes FFM" à Grièges

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Arts et des Lettres,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Christophe COMAS, président du Moto Club de la Pierre Torrion** dont le siège est situé à la mairie, 36 place de l'Eglise à Grièges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 24 avril 2016, une épreuve de moto cross**, qui se déroulera sur le terrain homologué N°146 au lieu dit "La Pierre Torrion" à Grièges ;
- VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par le pétitionnaire ;
- VU** le visa d'organisation n°16/026 délivré par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** les avis émis par le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain et le maire de Grièges ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 12 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté du Maire de Grièges en date du 19 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 24 avril 2016 de 6h30 à 20h30 dans les deux sens de circulation, sur la voie communale n°25 ;
- VU** l'arrêté n°VSB-AT-2016-0006 du président du conseil départemental en date du 23 février 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD n°51
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le Moto Club de la Pierre Torrion est autorisé à organiser le **dimanche 24 avril 2016**, une épreuve de Moto-cross à Grièges, au lieu-dit "La Pierre Torrion" sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

Article 2 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

Article 3 : MOYENS DE SECOURS

3a) SECOURS AUX PERSONNES

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de 2 ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisants,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

3b) SECOURS INCENDIE

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

La défense incendie du parc des pilotes et des parkings réservés au public est assurée :

- soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie).
- soit par un Point d'Eau Incendie non normalisé (citerne aérienne ou enterrée, point d'eau artificiel ou naturel, etc...) de 30m3 minimum.

Ces points d'eau sont à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings. Les engins d'incendie peuvent se mettre en aspiration sur ce point d'eau en toutes circonstances. Pour cela, une aire d'aspiration de 32 m3 (8 X 4 m) est prévue et est accessible par une voie engin pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts

Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET SIGNALISATION

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 146.

Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

M. Christophe COMAS, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture par fax (04 74 32 30 95) ou par mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Grièges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du Moto club Pierre Torrion, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au directeur du SAMU01 et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

**Championnat de la ligue Rhône-Alpes FFM
à Grièges lieu dit "Les Pierre Torrion"**

le dimanche 24 avril 2016

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **COMAS**

Prénom **Christophe**

désigné en qualité d'**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Grièges, le 24 avril 2016

A heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-005

Arrete prefectoral n° 58-16 autorisant l'epreuve sportive
pedestre dite A Laiz dans tes baskets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 58-16 autorisant l'épreuve pédestre dite "à LAIZ dans tes baskets"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du basket club de la Veyle présentée par M. Sébastien SCHAUVING aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "à LAIZ dans tes baskets" le samedi 23 avril 2016 de 12 h 30 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 41346794z 0002 en date du 14 janvier 2016, souscrite par le basket club de la Veyle auprès de GROUPAMA pour l'épreuve "à LAIZ dans tes baskets", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu les avis réputés favorables des maires de LAIZ et CRUZILLE LES MEPILLAT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "à LAIZ dans tes baskets", organisée par le basket club de la Veyle est autorisée à se dérouler le samedi 23 avril 2016 de 12 h 30 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 250, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée des RD 66, RD 66g et RD 96 afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD 66, RD 66g et RD 96 dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de LAIZ et CRUZILLE LES MEPILLAT, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-010

arrêté préfectoral n° 64-16 autorisant l'épreuve pédestre
dite Tour des terres du cul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 64-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

"Tour des terres du cul"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du comité des fêtes de DOMSURE présentée par M. Didier PASSEMARD aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "tour des terres du cul" le samedi 30 avril 2016 de 14 h à 17 h ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 14293778Y/0013/00 en date du 30 mars 2016, souscrite par le comité des fêtes de DOMSURE auprès de GROUPAMA pour l'épreuve "tour des terres du cul", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le maire de DOMSURE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "tour des terres du cul", organisée par comité des fêtes de DOMSURE est autorisée à se dérouler le samedi 30 avril 2016 de 14 h à 17 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 100, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée de la RD, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 1, 52 et 52e.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de DOMSURE, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-009

arrêté préfectoral n° 68-16 autorisant l'épreuve équestre
dite course d'endurance équestre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 68-16 autorisant l'épreuve équestre dite "courses d'endurance équestre"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association sportive de la ferme équestre de MALAFRETAZ présentée par Madame Françoise PREYNET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves «courses d'endurance équestre» le samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2016 de 7 h 30 à 17 h 30 ;

VU l'attestation d'assurance de la police d'assurance n° 5074941 établie le 17 février 2016 par Jacques RENOUD assurances pour les épreuves équestres du 30 avril et 1^{er} mai 2016, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par le maire de MARBOZ, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain ;

VU les avis réputés favorables des maires de MALAFRETAZ, ETREZ, CRAS SUR REYSSOUZE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation sportive dénommée «courses d'endurance équestre» organisée par l'association sportive de la ferme équestre de MALAFRETAZ est autorisée à se dérouler le samedi 30 avril 2016 et le dimanche 1^{er} mai 2016 de 7 h 30 à 17 h 30, pour 90 compétiteurs, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, et aux règlements de la fédération française d'équitation applicables au 1^{er} septembre 2015 avec rectificatif applicable au 1^{er} janvier 2016 (règlement général et particulier endurance) sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voie

Les signaleurs prévus par l'organisateur sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD concernées par l'épreuve sportive.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course équestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD 92c, RD 28 et RD1a, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des cavaliers.

L'organisateur prend en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de MALAFRETAZ, ETREZ, MARBOZ, CRAS SUR REYSSOUZE, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la protection des populations, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 AVRIL 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-006

Arrêté préfectoral n°53-16 autorisant l'épreuve multi-sport
dite Duathlon de Peronnas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 53-16 autorisant l'épreuve multi-sports dite

" Duathlon de PÉRONNAS "

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Duathlon Tour Organisation présentée par M. Hervé DUMOULIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve "duathlon de PÉRONNAS" le dimanche 24 avril 2016 de 7 h à 17 h ;

Vu l'attestation d'assurance n° 054050159 établie le 1^{er} mars 2016 par le cabinet GOMIS-GARRIGUES pour ALLIANZ pour l'épreuve "duathlon de PÉRONNAS", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur d'INFRAPOLE Alpes ;

Vu l'arrêté du maire de PÉRONNAS en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable des maires de CERTINES et LENT .

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "duathlon de PÉRONNAS" organisée par Duathlon Tour Organisation est autorisée à se dérouler le dimanche 24 avril 2016 de 7 h à 17 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 280, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée). Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées de routes départementales.

Pour la course cycliste adulte circulant sur la route de LENT D23, zone accidentogène, les organisateurs appellent ses signaleurs à la plus grande vigilance lors du franchissement des intersections.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre et VTT » de part et d'autre des carrefours avec les RD dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de PÉRONNAS, CERTINES et LENT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur d'INFRAPOLE Alpes, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-19-007

Arrêté préfectoral n°61-16 autorisant l'épreuve sportive
dite 16eme prix de Chanein



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 61-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "16ème prix de CHANEINS"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du cercle cycliste châillonnais présentée par M. Thierry VOLLAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le «16ème prix de CHANEINS» le dimanche 24 avril 2016 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance de la responsabilité civile n° VD 8000004 établie le 1er janvier 2016 par VERSPIEREN pour la compagnie SERENIS assurance SA pour l'épreuve «16ème prix de CHANEINS», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de CHANEINS ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 3 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « 16 ème prix de CHANEINS » organisée par le cercle cycliste châillonnais est autorisée à se dérouler le dimanche 24 avril 2016 de 14 h 00 à 17 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 80, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 17, RD 75 et RD 100.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre des routes départementales.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire CHANEINS, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 19 avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE